



VENTE FORCEE JEX TJ SAINT QUENTIN

du MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026

IMMEUBLE à usage d'habitation et de commerce

sis à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) 10 rue Fagard

MISE A PRIX : 15 000 €

Affaire : BNP PARIBAS / SCI TOI

dossier : 26855 BLC/DP

RG : 26/00005

DIRE (URBANISME)

L'an deux mille vingt six, et le : 29 JUILLET.-----

Au Greffe du JEX – Service des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de LISIEUX, et par devant Nous, Greffier, a comparu Maître Pierre LOMBARD, Avocat poursuivant la vente par adjudication aux Enchères Publiques dont s'agit.

Lequel nous a fait savoir qu'il entendait annexer au cahier des conditions de vente les :

1) L'arrêté (mise en sécurité) du 15/04/2026 ainsi que le mail de la Mairie de BOHAIN du 28/04/2026.

2) Les pièces d'urbanisme :

- plan de situation
- extrait du plan cadastral
- Certificat d'urbanisme d'information du 24/02/2026 contenant notamment PLU, DPU, servitudes,
- Certificat de numérotage du 24/02/2026,
- Certificat d'alignement du 24/02/2026,
- collecte et traitement des eaux usées,
- extrait cadastral du 02/03/2026,
- état des risques + plans,
- certificat de LANQUETIN du 18/02/2026 concernant les zones de bruit,
- rapport de risques « GEORISQUES ».

Que le poursuivant entend donner ces renseignements à titre de pure information.

Et à ledit Maître Pierre LOMBARD, Avocat poursuivant la présente vente, signé sous toutes réserves.

Avocats PLC Avocats

De: Catherine DEBAENE - Urbanisme Mairie de Bohain
<urbanisme@bohainenvermandois.fr>
Envoyé: mardi 28 avril 2026 13:44
À: avocats@plcavocats.fr
Objet: Dossier BNP/SCI TOI
Pièces jointes: a2026_110 MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE 10 rue
Fagard_postMarque.pdf

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver l'arrêté demandé.
Vous en souhaitant bonne réception.

Attention, je vous précise que le Kebab situé sur l'avant de l'immeuble a déposé une demande pour changement d'enseigne « L'barbeuc », locataire en place, je l'ai prévenu qu'il y avait la mérule et qu'il y avait un arrêté, toutefois ce dernier considère ne pas être concerné...

Cordialement,

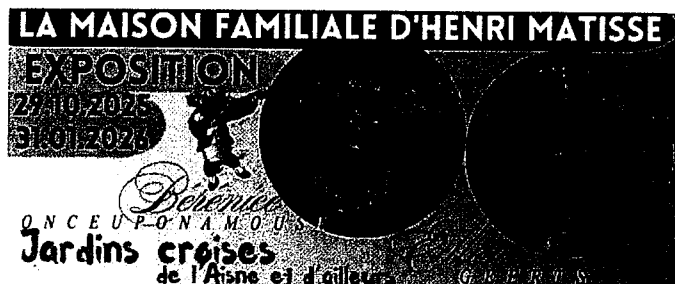


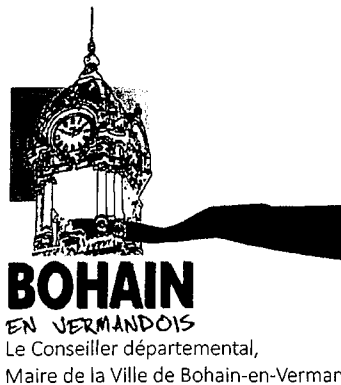
Catherine DEBAENE
Service Urbanisme

Bureau : 03 23 07 55 55

1 place du Général de Gaulle
02110 Bohain en Vermandois

Parrain d'abeilles avec www.pollinium.fr 





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AISNE

a2026_110
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 15/02/2026 par M Damien BUREAU, de la SARL DB EXPERTISE, expert, le rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé au 10 rue Fagard, parcelle cadastrée section AC numéro 441, lors de la visite du 02/02/2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé la présence de MERULE ;

CONSIDÉRANT que la mérule compromet la stabilité structurelle du bâtiment et peut entraîner des risques d'effondrement ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de spores altère la qualité de l'air intérieur et peut provoquer des troubles respiratoires, rendant les lieux potentiellement impropres à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la mérule peut se propager aux bâtiments voisins, aggravant le risque sanitaire et structurel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au propriétaire de prendre toutes mesures nécessaires pour supprimer le danger et préserver la sécurité des occupants et du voisinage ;

CONSIDÉRANT que le bien sus nommé est la propriété de la SCI TOI, ayant son siège social à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) 10 Rue Fagard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 823 071 253 de Saint Quentin, représenté par M Orhan TASPINAR, en qualité de gérant de la SCI TOI, 10 Rue Fagard 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS, et M Ahmet TASPINAR, associé indéfiniment responsable.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI TOI est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de un (1) mois, sur le bâtiment situé au 10 Rue Fagard, les travaux nécessaires à l'extermination de la mérule (assèchement, traitement fongicide, purge des matériaux contaminés, remplacement des bois atteints, ventilation, etc.) ;

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, dès notification du présent arrêté, soit dans un délai maximum de « 30 » jours.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 10 Rue Fagard 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 20 mars 2026.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera notifié, le cas échéant, à savoir à :

- M TASPINAR Orhan, Gérant et associé indéfiniment responsable de la SCI TOI, domicilié au 19 Rue Henri Matisse 02110 Bohain-en-Vermandois
- M TASPINAR Ahmet, Associé indéfiniment responsable de la SCI TOI, domicilié au 6 Rue de la Déportation 02110 Bohain-en-Vermandois

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable soit par courrier, soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Le Maire,
Délégué

Annexe à joindre à l'arrêté : textes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DÉPARTEMENT : AISNE

VILLE DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS

10, rue Fagard

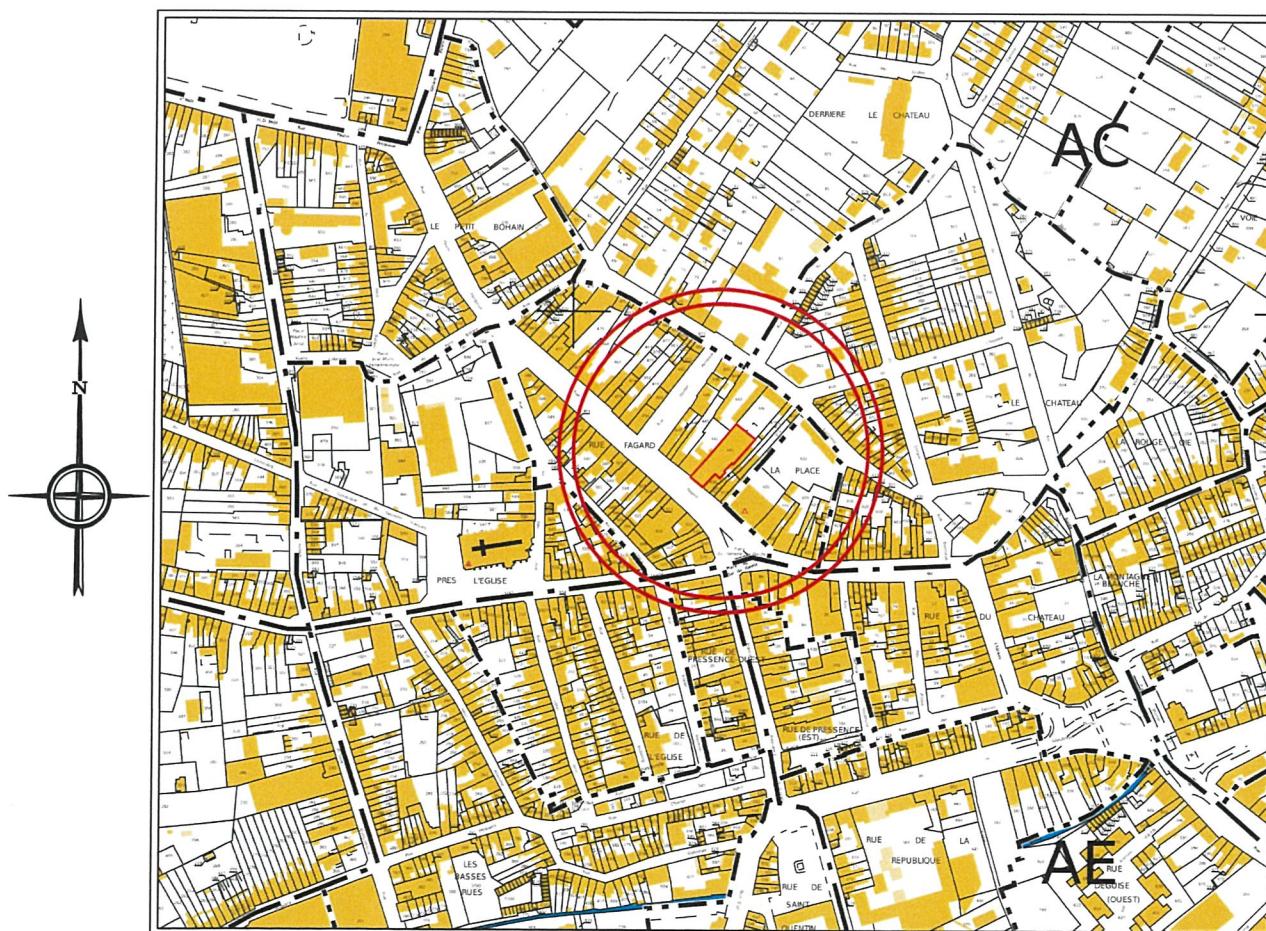
Propriété Cadastree Section AC n° 441

Appartenant à la SCI TOI

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



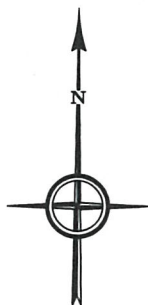
Echelle : 1/5000

Dossier n° : 26-0121

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



VILLE DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS

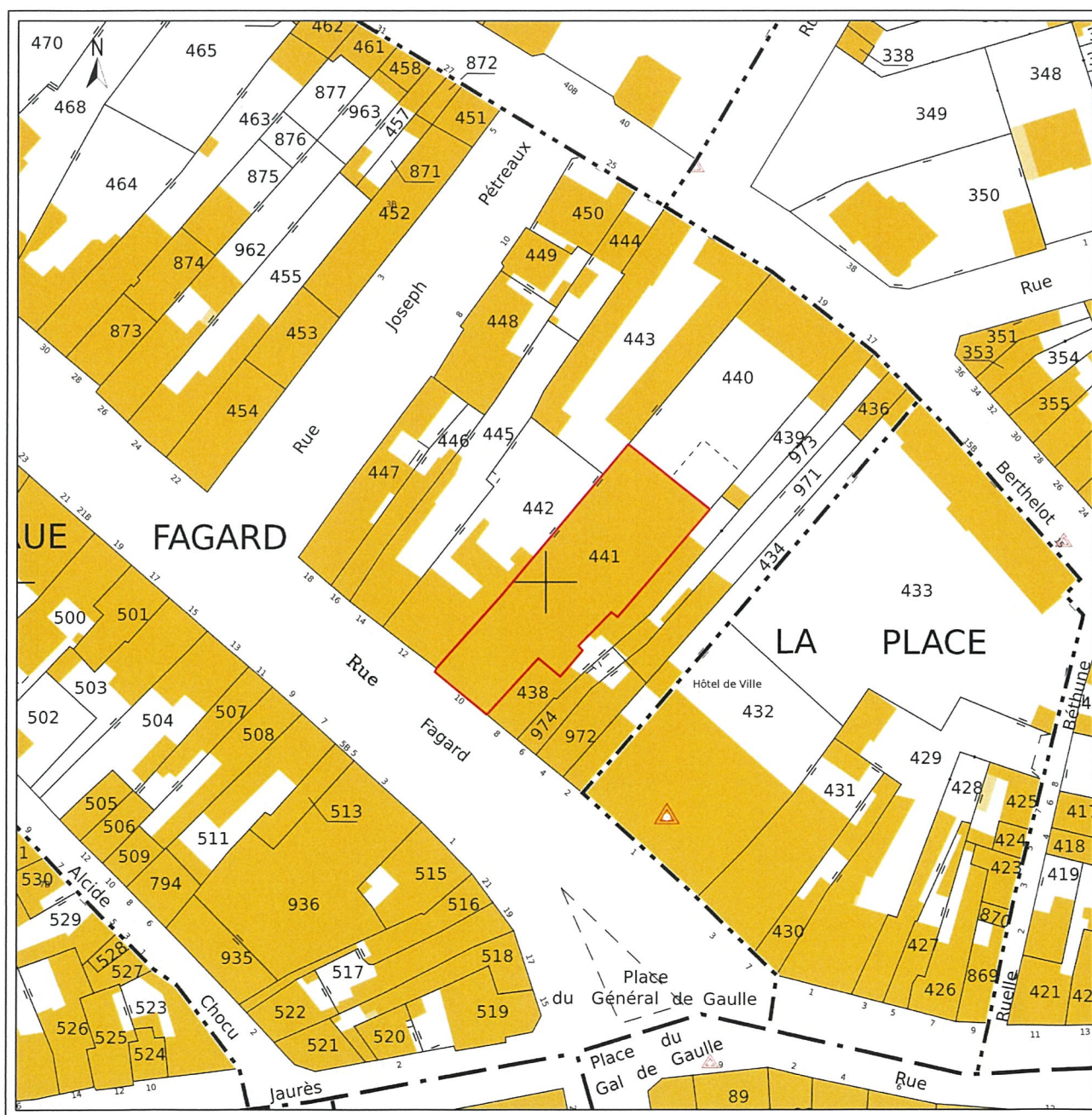
10, rue Fagard

Cadastrée Section AC n° 441



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0121

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006
19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Commune de
BOHAIN-EN-VERMANDOIS



Date de dépôt : 19/02/2026
Demandeur : TERRATERRE
Pour : certificat d'urbanisme A informatif
Adresse terrain :
10 rue Fagard
02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

PETITIONNAIRE

Le Maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au 10 rue Fagard 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS cadastré : AC-441

présentée le 19/02/2026 par le géomètre expert TERRATERRE, Monsieur NIVELET Renan demeurant : 19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières sur Seine, et enregistrée par la mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, sous le numéro : CU00209526F0013 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 29 novembre 2007, modifié le 16 septembre 2008, le 25 février 2010, le 17 décembre 2015 et le 11 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2017 instaurant un champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, L.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est classé, au titre du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) **en zone : UA, Urbaine**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Sismicité niveau 2 (faible)
- Zone archéologique niveau 2
- Périmètre de sauvegarde du linéaire commercial

Article 3

Un droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, sous réserve de délégation, est susceptible d'être exercé sur le terrain en cas de transfert de propriété.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

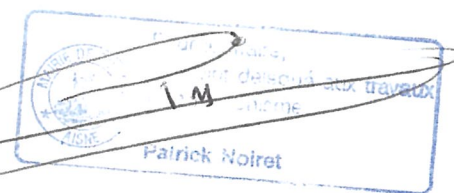
☒ - Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Le présent certificat d'urbanisme est délivré à titre : INFORMATIF.

BOHAIN-EN-VERMANDOIS,
le 24 février 2026

Le Maire,

Yann ROJO



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

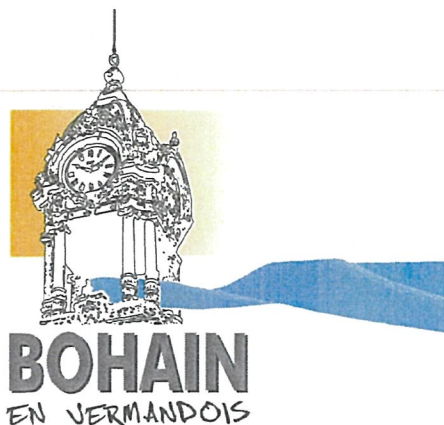
le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Pour toute demande de renseignements :
PINTEAU Aurore
0670748015
a.pinteaumairie-fresnoylegrand.fr



DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Urbanisme

1 Place du Général De Gaulle

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Téléphone : 03.23.07.55.55

Affaire suivie par :

Mme Aurore PINTEAU

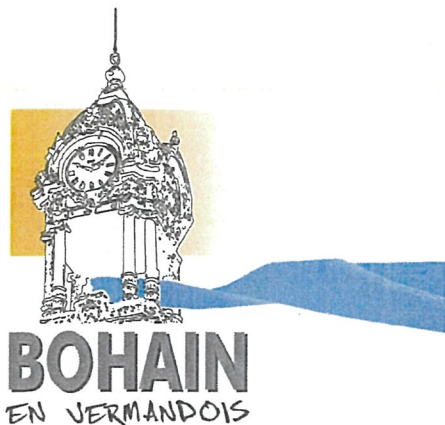
a.pinteaumairie-fresnoylegrand.fr

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Yann ROJO, Maire de la Ville de Bohain-en-Vermandois, certifie que l'immeuble situé Rue Fagard cadastré section AC 441 porte le numéro 10 de cette rue.

A BOHAIN-EN-VERMANDOIS,
Le 24 février 2026


Patrick Noiret



DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Urbanisme

1 Place du Général De Gaulle

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

☎ : 03.23.07.55.55

Affaire suivie par :

Mme Aurore PINTEAU

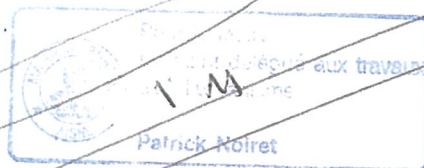
a.pinteaumairie-fresnoylegrand.fr

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Je soussigné Yann ROJO, Maire de la Commune de Bohain-en Vermandois, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine pour l'immeuble sis en notre commune, cadastré section AC 441 rue Fagard. L'alignement est de fait conforme à l'extrait cadastral ci-joint.

Certificat délivré à la demande de Monsieur Renan NIVELET.

A BOHAIN-EN-VERMANDOIS,
le 24 février 2026





Tapez votre recherche...

Identifiez-vous



ACCUEIL DÉMARCHES EN LIGNE ▶ EAU POTABLE ▶ ASSAINISSEMENT ▶ INFORMATIONS & CONSEILS ▶ NORÉADE ▶ ACTUALITÉS ▶ CONTACTEZ-NOUS ▶

▶ [Assainissement](#) ▶ Collecte et traitement des eaux usées

Collecte et traitement des eaux usées

Les différents types d'assainissement

Votre logement rejette des eaux usées domestiques (WC, salle de bains, lave-linge, lave vaisselle, etc...). Les rejets d'eaux usées non traitées portent atteinte à la santé, la salubrité publique et à l'environnement. C'est pour cela qu'elles doivent être assainies. La réglementation distingue deux modes d'assainissement des eaux usées : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué d'un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques. Celles-ci sont acheminées vers une station d'épuration, équipement public, en vue de leur traitement efficace.

[En savoir +](#)

L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (également appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement réalisé par le propriétaire sur une parcelle privée, en l'absence de réseau public. Il permet de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées domestiques sur place. Il doit être réalisé en tenant compte de la nature du sol, de la taille du logement et d'autres critères.

[En savoir +](#)

Dans chaque commune, le plan de zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif (existant et futur) et celles qui resteront en assainissement non collectif. Dès lors que le zonage assainissement est approuvé, après enquête publique, celui-ci est consultable en Mairie.

[Consulter les enquêtes publiques](#)

Qui gère l'assainissement de ma commune ?

Je souhaite savoir si Noréade gère l'assainissement collectif ou non collectif de ma commune.

[Cliquez ici](#) pour les informations de votre commune.

Si votre commune n'apparaît pas dans la liste, rapprochez-vous de votre Mairie.

L'assainissement collectif

Pourquoi se raccorder ?

- Vous contribuez à la protection de l'environnement et de la ressource en eau
- Vous valorisez votre bien immobilier
- Vous respectez la loi (article L.1331 et suivant du Code de la Santé Publique) prévoyant un raccordement obligatoire dans les 2 ans qui suivent la pose du réseau public d'assainissement collectif

Dans quel délai se raccorder ?

Qui dois-je contacter pour me raccorder ?

L'assainissement collectif de ma commune est géré par Noréade, quelle démarche dois-je faire ?

Qui dois-je contacter pour me raccorder ?

L'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est un mode d'épuration des eaux usées qui concerne environ 20% de la population française soit plus de 5 millions de logements situés essentiellement en milieu rural.

La Loi sur l'Eau de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle des ANC. Cette mission est assurée par le Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont le rôle a été renforcé par la Loi sur l'Eau du 30/12/2006.

Noréade a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif auquel plus de 500 communes adhèrent aujourd'hui.

Dans quel délai se raccorder ?

Le contrôle de conception et d'exécution

Le contrôle du fonctionnement des installations existantes

Le cas de vente ou d'achat d'un logement en assainissement collectif

Depuis le 1er janvier 2011, la loi du 12/07/2010 dite « Grenelle II de l'environnement » prévoit qu'en cas de **vente*** ou **d'achat*** d'un logement, un **diagnostic des installations d'assainissement non collectif est obligatoire**. Ce diagnostic ne peut être réalisé que par le gestionnaire du service public d'assainissement non collectif.

Précisions : les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité par l'acquéreur dans un délai d'un an après la date de la signature de l'acte de vente.

[Je me connecte à mon espace personnel](#)



Une question ? [Contactez-nous](#)

[FAQ](#) [Recrutement](#)

© Copyright Noréade © - [Mentions légales](#) - [Plan du site](#) - Gestion de la Politique des Cookies

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 26-0121

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/03/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2622423605

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 002					Commune : 095		BOHAIN EN VERMANDOIS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvo	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AC	0441			10 RUE FAGARD	0ha07a35ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
10 rue Fagard, AC n° 441	02110	BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☐
très faible

zone 2 ☒
faible

zone 3 ☐
modérée

zone 4 ☐
moyenne

zone 5 ☐
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐

non ☒

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐

non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐

non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?

oui ☐

non ☒

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

oui ☐

non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐

non ☐

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐

non ☐

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)?

oui ☐

non ☒

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
 - ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - ☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- ☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : SCI TOI

Lieu : BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Nom : BNP PARIBAS

Signature :

Date : 18/02/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTEECPR / DGPR janvier 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 février 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

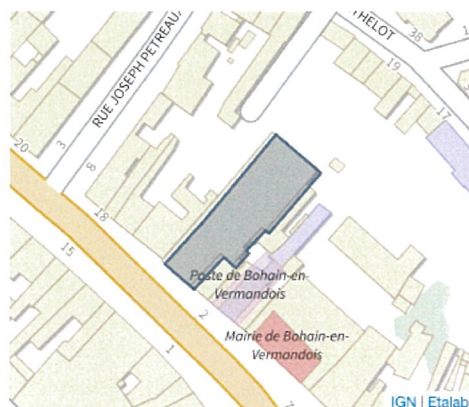
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Code parcelle :
000-AC-441



Parcelle(s) : 000-AC-441, 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

1 / 8 pages

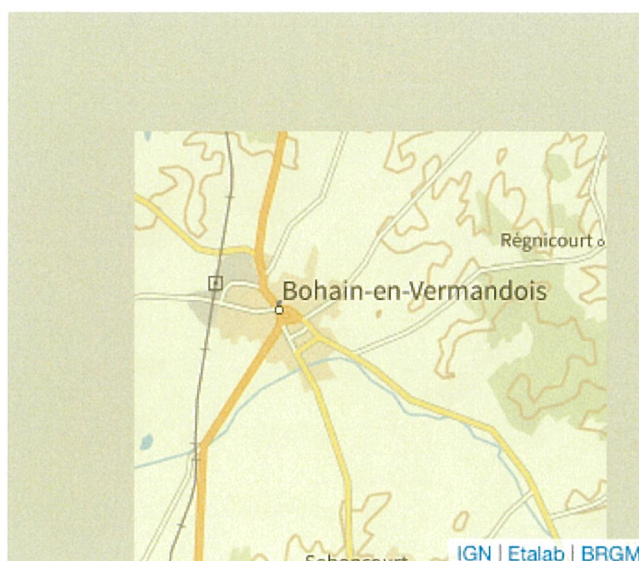
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



SISMICITÉ : 2/5

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 0/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

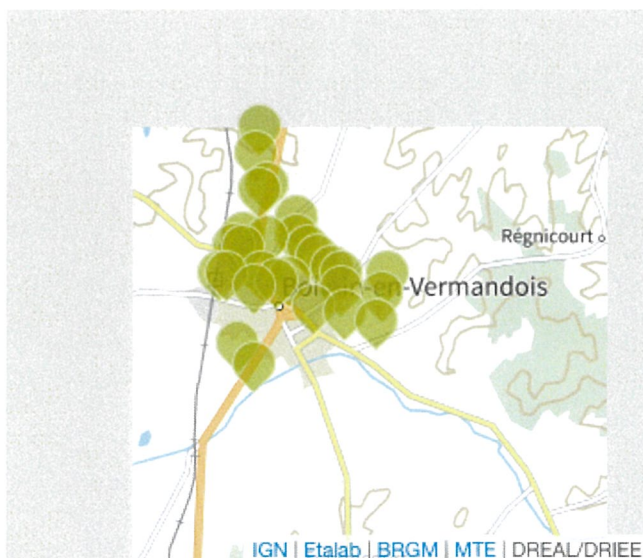


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 28 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Inondations Remontée Nappe : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100513A	03/02/2001	10/05/2001	29/08/2001	26/09/2001

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2114775A	01/04/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
IOME2308745A	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2525618A	22/07/2025	22/07/2025	14/09/2025	25/09/2025
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19840921	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
NOR19860825	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
NOR19861017	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

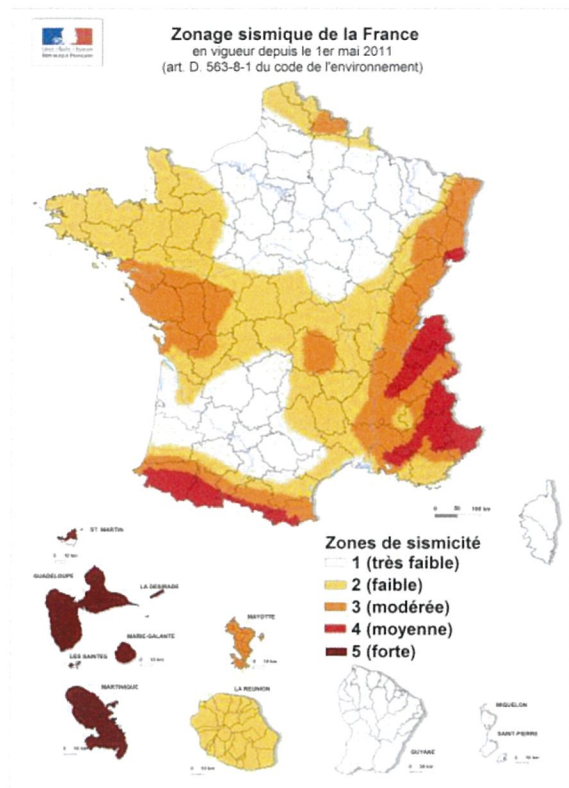
Nom du site	Fiche détaillée
TRANSTEX SA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP662368
Tissage DUBLY Ets	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014597
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014600
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014601
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014602
Pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014603
MICHELIN CAZE PNEUS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014607
Imprimerie Papeteie Bernard Bigo ; ex Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014609
Réparation automobile et de machines agricoles, carrosserie et peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014618
ex Menuiserie et imprégnation du bois	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014621
ex Pressing MIGNEAUX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015208
ex Garge du Centre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015213
Station service EDF-GDF	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015215
Garage de Mr PELLETIER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015222
BOURGEOIS Ets	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014588
ex DEMARCQ Ets	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014592
Garage DEMARLY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015212
Dépôt de liquides inflammables JAFFARY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015217
PEUGEOT ; ex Carrosserie NORVEZ	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015219

Nom du site	Fiche détaillée
Tissage TTP	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015720
ALLIOT LIMASSETet Cie SA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014587
Stockage peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014611
PEUGEOT ; ex Garage NORVEZ ex construction de machine agricoles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014612
ex Combustibles, Boissons, Pommes de terre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014620
ex Tissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014622
Pompes funèbres ; ex Menuiserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014647
Tissage Colbert ; ex tissage Rodier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015209
FIAT ; ex Carrosserie DELBART	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4015220

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de **BOHAIN-EN-VERMANDOIS** est située en zone de sismicité faible (zone 2).

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé,

Ce document est consultable :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **21 AVR. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,


Myriam GARCIA

Commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

21 AVR. 2011

Mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui

non ☒

date

dég.

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui

non ☒

date

effet

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 663-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1264 et 2010-1265

Forte

Moyenne

Moderée

Faible

Très faible

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

☒

zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- **le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.orim.net dans la rubrique «Ma commune face aux risques»

Date

21 AVR. 2011

Le préfet de département

**Arrêté CAB-2022/236 relatif au droit à
l'information du public sur les risques majeurs**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;
Vu le décret 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme MALET

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES
NATURELS (PPRN)**

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon

approuvé le 13 juin 2001

LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly

prescrit le 8 août 2002

PARGNAN

OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

approuvé le 29 octobre 2014

GAUCHY

HARLY

SAINT QUENTIN

PPR chutes de blocs sur la commune de Mont Saint Père

Approuvé le 28 mai 2020

MONT SAINT PERE

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuville et Vendeuil

approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007

ALAINCOURT

BERTHENICOURT

BRISSAY CHOIGNY

BRISSY HAMEGICOURT

CHATILLON SUR OISE

MAYOT

MEZIERES SUR OISE

MONT D'ORIGNY

MOY DE L' AISNE

NEUVILLETTE

ORIGNY SAINTE BENOITE

RIBEMONT

SERY LES MEZIERES

SISSY

THENELLES

VENDEUIL

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy

approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005

ABBECOURT

ACHERY

AMIGNY ROUY

ANDELAIN

AUTREVILLE
BEAUTOR
BICHANCOURT
CHARMES
CHAUNY
CONDREN
DANIZY
DEUILLET
LA FERRE
MANICAMP
MAREST DAMPCOURT
OGNES
QUIERZY SUR OISE
SAINT PAUL AUX BOIS
SERVAIS
SINCENY
TERGNIER
TRAVECY
VIRY NOUREUIL

PPR inondations par débordement de la rivière Marne

approuvé le 16 novembre 2007

AZY SUR MARNE
BARZY SUR MARNE
BLESME
BONNEIL
BRASLES

CHAILLY SUR MARNE (modification approuvée le 30 novembre 2018)

CHARTREVES

CHÂTEAU-THIERRY (modification approuvée le 11 juillet 2018)

CHEZY SUR MARNE
CHIERRY
COURTEMONT VARENNES
CROUTTES SUR MARNE
ESSOMES SUR MARNE
ETAMPES SUR MARNE
FOSSOY
GLAND
JAULGONNE
MEZY MOULINS
MONT SAINT PERE
NOGENT L'ARTAUD
NOGENTEL

PASSY SUR MARNE (modification approuvée le 03 décembre 2019)

PAVANT
REUILLY SAUVIGNY
ROMENY SUR MARNE
SAULCHERY
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre

secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion

approuvé le 23 mai 2008

FRANQUEVILLE

GERCY

HARCIGNY

HARY

LUGNY

PLOMION

ROGNY

ROUGERIES

SAINT GOBERT

THENAILLES

THIERNU

VERVINS

VOHARIES

secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre

approuvé le 9 juin 2008

AGNICOURT ET SEHELLES (modification approuvée le 06 août 2020)

BERLISE

BOSMONT SUR SERRE

CHAOURSE

CHERY LES ROZOY

CILLY

DOLIGNON

LISLET

MONTCORNET

MONTIGNY SOUS MARLE

MONTLOUE (modification approuvée le 20 mai 2016)

LA NEUVILLE BOSMONT

NOIRCOURT

RAILLIMONT

ROUVROY SUR SERRE

ROZOY SUR SERRE

SAINTE GENEVIEVE

SAINT PIERREMONT

SOIZE

TAVAUX ET PONSERICOURT (modification approuvée le 11 décembre 2015)

VINCY REUIL ET MAGNY

secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle

approuvé le 4 mars 2009

ANGUILCOURT LE SART

ASSIS SUR SERRE

CHALANDRY

COURBES

CRECY SUR SERRE

DERCY

ERLON

FROIDMONT ET COHARTILLE

MARCY SOUS MARLE

MARLE

MESBRE COURT ET RICHECOURT (modification approuvée le 25 juillet 2017)

MONTIGNY SUR CRECY

MORTIERS

NOUVION ET CATILLON

NOUVION LE COMTE

POUILLY SUR SERRE

REMIES (modification approuvée le 03 mai 2019)

VERSIGNY

VOYENNE

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure

approuvé le 22 décembre 2009

ROCQUIGNY

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton

approuvé le 9 juillet 2010

ANY MARTIN RIEUX

AUBENTON

AUTREPPES

BERNOT

BUCILLY

BUIRE

CHIGNY

CRUPILLY

EFFRY

ENGLANCOURT

EPARCY

ERLOY

ETREAUPONT

FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN

FONTAINE LES VERVINS

GERGNY

GRAND VERLY

GUISE

HAUTEVILLE

HIRSON

LA BOUTEILLE

LA HERIE

LESQUIELLES SAINT GERMAIN

LEUZE

LOGNY LES AUBENTON

LUZOIR
MACQUIGNY
MALZY
MARLY GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU SUR OISE
NEUVE MAISON
NOYALES
OHIS
ORIGNY EN THIERACHE
PROISY
PROIX
ROMERY
SAINT ALGIS
SAINT MICHEL
SORBAIS
VADENCOURT
WATIGNY
WIEGE FATY
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas

approuvé le 12 février 2008

AIZELLES
AUBIGNY EN LAONNOIS
SAINT-THOMAS

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix

approuvé le 10 septembre 2008

LAIGNY
VOULPAIX (modification approuvée le 10 juillet 2017)

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux

approuvé le 17 décembre 2008

FESTIEUX

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle

approuvé le 17 décembre 2008

CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boues communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny

approuvé le 11 février 2009

BLERANCOURT
SAINT AUBIN
SELENS
GUNY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret,
Parfondru et Veslud

Révision approuvée le 19 novembre 2015

BRUYERES ET MONTBERAULT

CHERET

PARFONDRO

VESLUD

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chéry-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents

approuvé le 12 octobre 2009

DAMPLEUX

FERTE MILON (LA)

FLEURY

PASSY EN VALOIS

SILLY LA POTERIE

TROESNES

secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

HARAMONT

LARGNY SUR AUTOMNE

VILLERS COTTERETS

secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy

approuvé le 12 octobre 2009

MORTEFONTAINE

TAILLEFONTAINE

secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

CHEZY EN ORXOIS

secteur Vallée du ru de Retz

approuvé le 28 janvier 2008

COEUVRES ET VALSERY

LAVERSINE

MONTGOBERT

PUISEUX EN RETZ

SOUCY

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne

Secteur Aisne Amont

approuvé le 5 octobre 2009

AGUILCOURT
BEAURIEUX
BERRY AU BAC
BOURG ET COMIN
CHAUDARDES
CONCEVREUX (modification approuvée le 16 juillet 2019)
CONDE SUR SUIPPE
CUIRY LES CHAUDARDES
CUISSY ET GENY
EVERGNICOURT (modification approuvée le 30 mai 2013)
JUMIGNY
MAIZY
NEUFCHATEL SUR AISNE
OEUILLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONTAVERT
ROUCY
VARISCOURT (modification approuvée le 13 novembre 2018)
VILLENEUVE-SUR-AISNE (GUIGNICOURT ; MENNEVILLE)

Secteur Aisne Aval

approuvé le 24 avril 2008

ACY
AMBLENY (révisé le 22 décembre 2009)
BELLEU
BERNY RIVIERE
BILLY SUR AISNE
COURMELLES
CROUY (modification approuvée le 05 août 2020)
CUFFIES (modification approuvée le 24 octobre 2017)
FONTENOY
MERCIN ET VAUX
MONTIGNY LENGRAIN (modification approuvée le 09 juillet 2018)
OSLY COURTEL
PASLY
PERNANT
POMMIERS
RESSONS LE LONG
SAINT BANDRY (modification approuvée le 21 juin 2021)
SERMOISE
SOISSONS
VAUXBUIN
VENIZEL (révisé le 22 décembre 2009)
VIC SUR AISNE
VILLENEUVE SAINT GERMAIN (modification approuvée le 16 mars 2015)

Secteur Vallée de la Vesles
approuvé le 24 avril 2008

AUGY
BRAINE
CHASSEMY
CIRY SALSOGNE
COURCELLES SUR VESLES
LIME
PAARS
VASSENY
VAUXTIN

Secteur Aisne Médiane
approuvé le 21 juillet 2008

BUCY LE LONG
CELLES SUR AISNE
CHAVONNE
CONDE SUR AISNE
CYS LA COMMUNE
MISSY SUR AISNE
PONT ARCY
PRESLES ET BOVES (modification approuvée le 19 mai 2014)
SAINT MARD
LES SEPTVALLONS (REVILLON ; VILLERS-EN-PAYERES)
SOUPIR (révisé le 20 décembre 2012)
VAILLY SUR AISNE
VIEL ARCY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et Vivaise

approuvé le 16 mars 2010
BESNY ET LOIZY
CHERY LES POUILLY
VIVAISE

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry

approuvé le 21 décembre 2010
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu

approuvé le 21 décembre 2010
GANDELU

PPR inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

approuvé le 29 août 2011
BARZY-SUR-MARNE
JAULGONNE
LE CHARME

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville

approuvé le 5 décembre 2011
LANDOUZY-LA-COUR
LANDOUZY-LA-VILLE

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

approuvé le 6 décembre 2011

ARTEMPS
CLASTRES
DURY
ESSIGNY-LE-PETIT
FONTAINE-LES-CLERCS
GAUCHY
LESDINS
OLLEZY
REMAUCOURT
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

approuvé le 28 décembre 2012

CHARLY
COUPRU
CROUTTES SUR MARNE
DOMPTIN
PAVANT
SAULCHERY
VILLIERS SAINT DENIS

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reully Sauvigny

approuvé le 24 mai 2012

COURTEMONT VARENNES
REULLY SAUVIGNY

PPR inondations et coulées de boue de Passy sur Marne et Trélou sur Marne

approuvé le 30 mai 2012

PASSY SUR MARNE
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis

approuvé le 20 septembre 2016

CAUMONT
COMMENCHON
FRIERES FAILLOUEL
MENNESSIS
VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir

approuvé le 12 août 2016

BEAUREVOIR
BELLICOURT
GOUY
NAUROY
VILLERET

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis

approuvé le 27 janvier 2015

BARZY EN THIERACHE

BOUE

BUIRONFOSSE

CAPELLE (LA)

CLAIRFONTAINE

DORENGT

ESQUEHERIES

ETREUX

FLAMENGRIE (LA)

FROIDESTREES

HANNAPES

IRON

LAVAQUERESSE

LERZY

LESCELLES

MONDREPUIS

NEUVILLE LES DORENGT (LA)

NOUVION EN THIERACHE (LE)

SOMMERON

TUPIGNY

VENEROLLES

VILLERS LES GUISE

PPR Inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne

approuvé le 6 février 2015

AZY SUR MARNE

BONNEIL

ROMENY SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy

approuvé le 22 mai 2017

BLESMES

CHIERRY

FOSSOY

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles, Château-Thierry et Gland

approuvé le 08 mars 2017

BRASLES

CHÂTEAU-THIERRY

GLAND

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père

prescrit le 6 décembre 2004

CHARTEVES

MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel

approuvé le 1^{er} avril 2015

CHEZY SUR MARNE

ESSISES

ETAMPES SUR MARNE

NESLES LA MONTAGNE

NOGENTEL

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne

approuvé le 6 novembre 2014

ESSOMES SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin

approuvé le 10 juin 2020

CELLES LES CONDE

CONDE EN BRIE

CONNIGIS

CREZANCY

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE (*ARTONGES*)

MEZY LES MOULINS

MONTHUREL

MONTLEVON

MONTIGNY LES CONDE

PARGNY LA DHUYS

SAINT AGNAN

SAINT EUGENE

VALLEES-EN-CHAMPAGNE (*BAULNE EN BRIE ; LA CHAPELLE-MONTHODON ; SAINT-AGNAN ;*)

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud

approuvé le 05 mars 2015

NOGENT L'ARTAUD

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis

approuvé le 16 septembre 2013

BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur 16 communes entre Berzy le Sec et Latilly

approuvé le 20 juillet 2022

BERZY LE SEC
BILLY SUR OURCQ
BRENY
CHOUY
HARTENNES ET TAUX
LATILLY
MONTGRU SAINT HILAIRE
NEUILLY SAINT FRONT
OULCHY LA VILLE
OULCHY LE CHÂTEAU
PARCY ET TIGNY
LE PLESSIER HULEU
ROZET SAINT ALBIN
SAINT REMY BLANGY
VICHEL NANTEUIL
VILLEMONTOIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers

approuvé le 12 février 2019

BEUVARDES
BEZU SAINT GERMAIN
BONNESVALYN
BRECY
BRUYERES SUR FERE
CHERY CHARTREUVE
CIERGES
COINCY
COULONGES COHAN
COURMONT
EPAUX BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FERE EN TARDENOIS
FRESNES EN TARDENOIS
MONTHIERS
MONT NOTRE DAME
SERGY
SERINGES ET NESLES
VEZILLY
VILLENEUVE SUR FERE
VILLERS SUR FERE

*LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE (zone de
sismicité 2 - faible)*

*Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY,
ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, LA
CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR, PAPLEUX, ROCQUIGNY, SOMMERON,
SORBAIS.*

*Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, HIRSON, LA HERIE, MONDREPUIS,
NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE,
WATIGNY, WIMY.*

*Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT,
ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-
THIERACHE, LESCHELLE.*

*Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-
MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-
RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.*

*les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-
BOIS, AUBENTON, AUTREPPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT,
BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE
CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT,
LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN,
LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE,
MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS, SEBONCOURT, SERAIN,
VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.*

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER INTERVENTION
(PPI)**

CHAUNY
MARLE
NEUVILLE SAINT AMAND
SINCENY
VENDEUIL
TRAVECY
GAUCHY

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

PPR technologique FM LOGISTIC

approuvé le 28 décembre 2010

CHÂTEAU-THIERRY

EPAUX-BEZU

ETREPILLY

PPR technologique CLOE

approuvé le 02 décembre 2009

ESSIGNY-LE-GRAND

URVILLERS

PPR technologique GIE SICALOG (ex SICAPA)

approuvé le 26 juillet 2010

NEUVILLE-SAINT-AMAND

PPR technologique KUEHNE NAGEL

approuvé le 16/08/2010

VENIZEL

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

PPR technologique STORENGY

approuvé le 12 avril 2013

GANDELU

MARIGNY EN ORXOIS

MONTIGNY L'ALLIER

PPR technologique société TEREOS

approuvé le 15 octobre 2012

NEUVILLETTE

ORIGNY-SAINT-BENOITE

THENELLES

PPR technologique BAYER

approuvé le 12 décembre 2013

MARLE

PPR technologique ROHM AND HAAS

approuvé le 22 décembre 2014

AUTREVILLE

CHAUNY

SINCENY

VIRY NOUREUIL

PPR technologique dépôt de Crépy de la DGSCGC

Approuvé le 11 août 2021

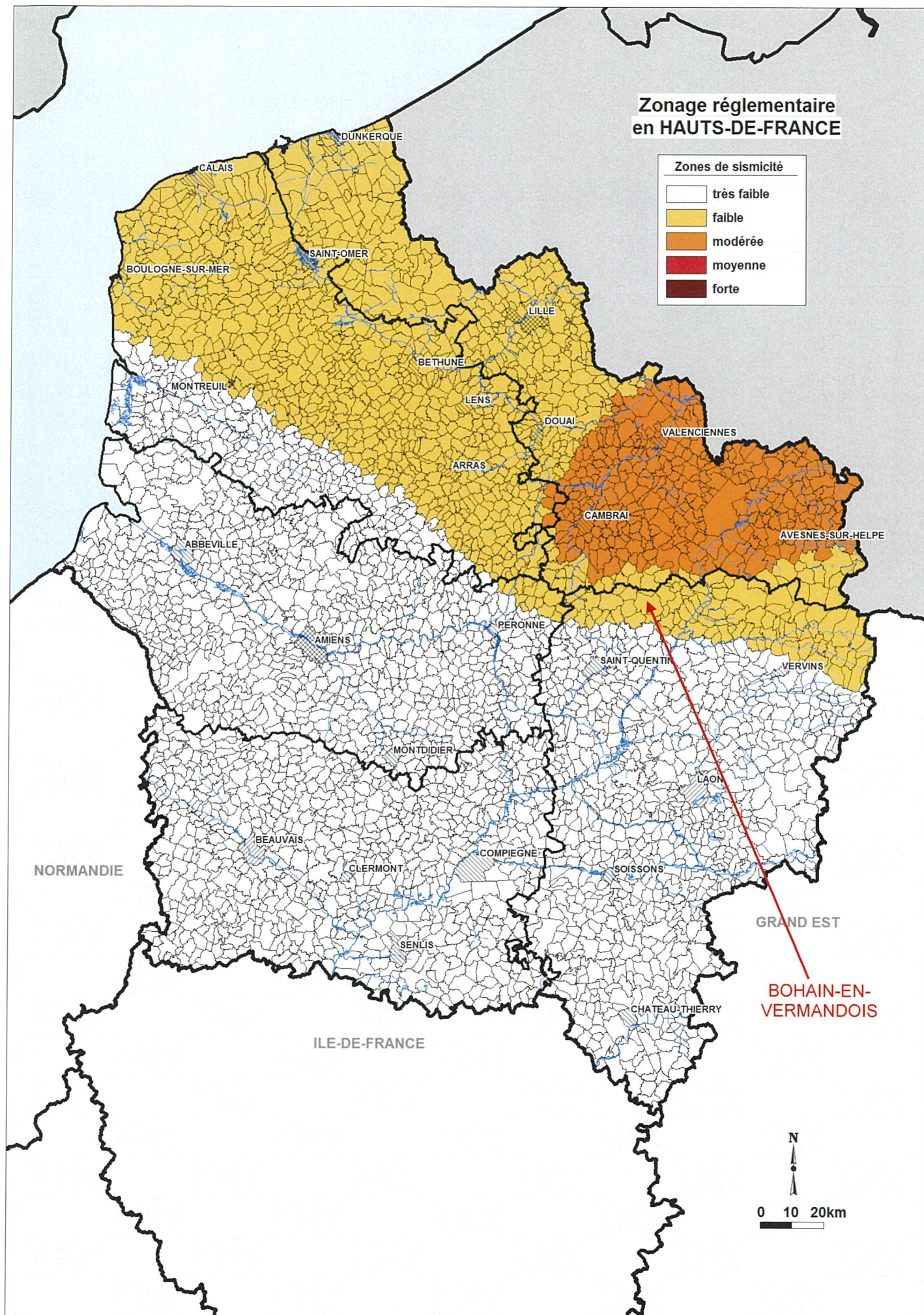
CREPY-EN-LAONNOIS

FOURDRAIN

Zonage réglementaire en HAUTS-DE-FRANCE

Zones de sismicité

-  très faible
-  faible
-  modérée
-  moyenne
-  forte



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 18 février 2026

N/Ref.: 26-0121

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : BNP PARIBAS / SCI TOI 26855

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

BOHAIN-EN-VERMANDOIS

10, rue Fagard

Cadastrée Section : AC n° 441, 735m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.

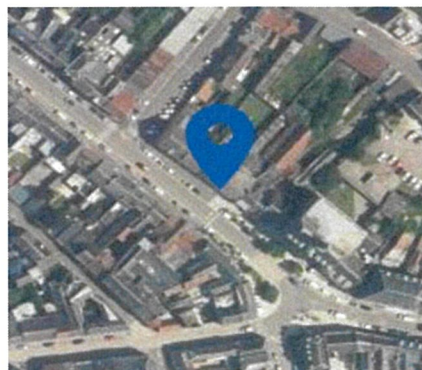


GÉORISQUES

Rapport de risques

 Adresse recherchée :

10 Rue Fagard, 02110
Bohain-en-Vermandois



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

4 Risques naturels identifiés :

 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

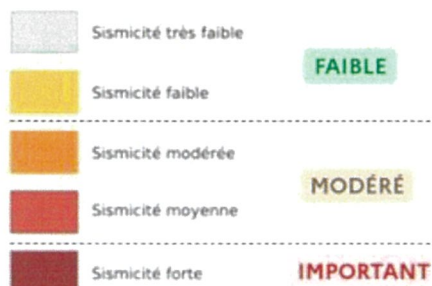
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

DDRM : **DDRM02**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Séisme](#)

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **2/5**.

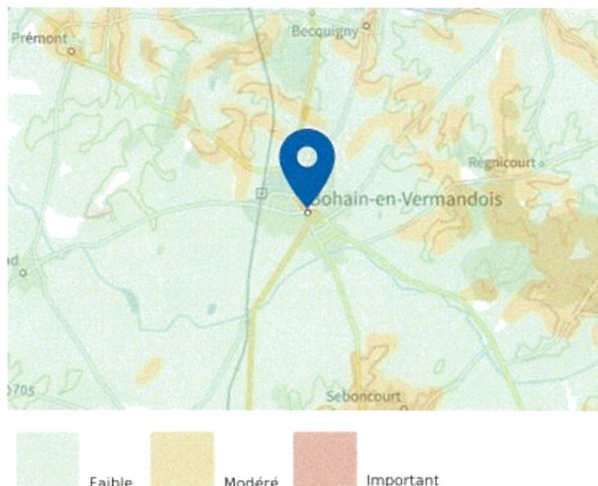
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

2 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

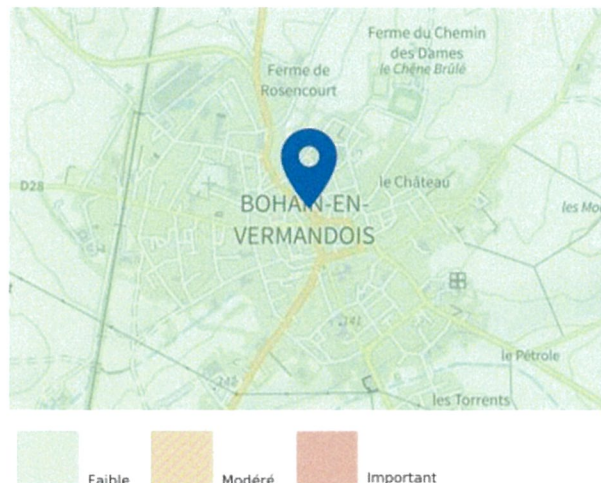
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2308745A	Sécheresse	01/04/2022	03/05/2023
INTE2114775A	Sécheresse	01/04/2020	06/06/2021

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

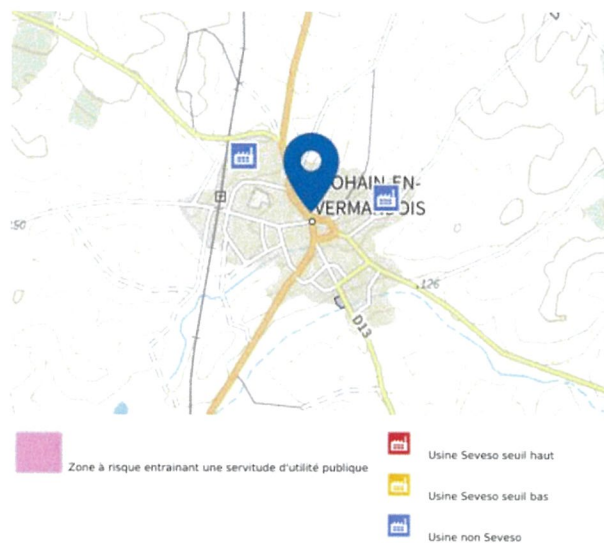
Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

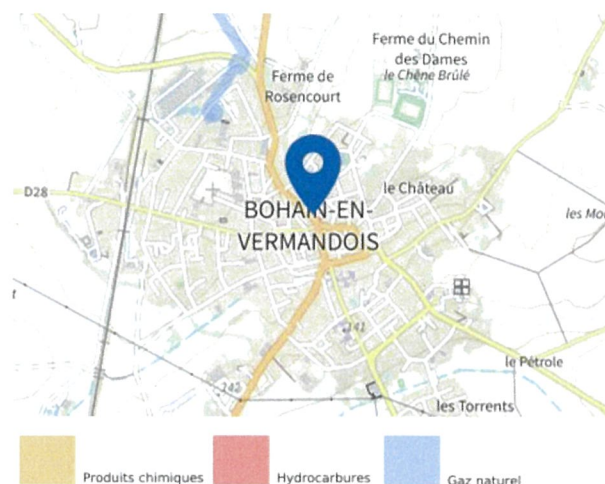


Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

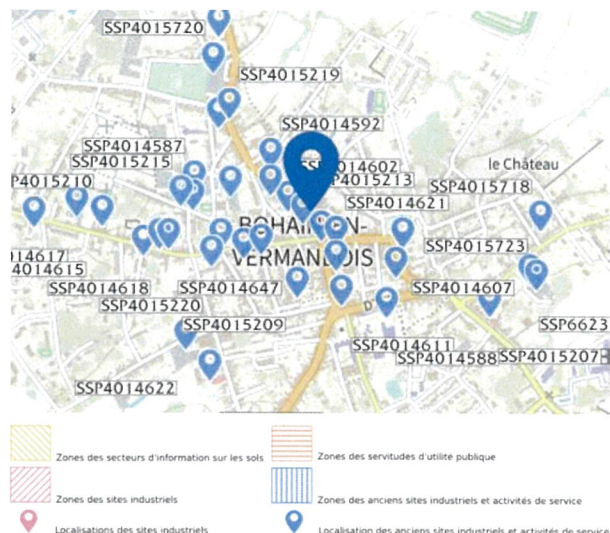


Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

31 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP4015720	Tissage TTP	Indéterminé	
SSP4015222	Garage de Mr PELLETIER	En arrêt	
SSP4015220	FIAT ; ex Carrosserie DELBART	Indéterminé	
SSP4015219	PEUGEOT ; ex Carrosserie NORVEZ	Indéterminé	
SSP4015217	Dépôt de liquides inflammables JAFFARY	En arrêt	
SSP4015215	Station service EDF-GDF	En arrêt	
SSP4015213	ex Garge du Centre	En arrêt	
SSP4015212	Garage DEMARLY	En arrêt	
SSP4015210	Comptoir des matériaux de construction	Indéterminé	
SSP4015209	Tissage Colbert ; ex tissage Rodier	En arrêt	
SSP4015208	ex Pressing MIGNEAUX	En arrêt	
SSP4015207	Station service TOTAL	Indéterminé	
SSP4014647	Pompes funèbres ; ex Menuiserie	Indéterminé	
SSP4014622	ex Tissage	En arrêt	
SSP4014621	ex Menuiserie et imprégnation du bois	En arrêt	
SSP4014620	ex Combustibles, Boissons, Pommes de	En arrêt	
SSP4014618	Réparation automobile et de machines	En arrêt	
SSP4014612	PEUGEOT ; ex Garage NORVEZ ex	Indéterminé	
SSP4014611	Stockage peinture	En arrêt	
SSP4014609	Imprimerie Papeteie Bernard Bigo ; ex	En arrêt	
SSP4014607	MICHELIN CAZE PNEUS	Indéterminé	
SSP4014603	Pressing	Indéterminé	
SSP4014602		En arrêt	
SSP4014601		En arrêt	
SSP4014600		En arrêt	
SSP4014597	Tissage DUBLY Ets	En arrêt	
SSP4014593	Biscuit DUTOIT ; ex DEMARCQ Maurice	Indéterminé	
SSP4014592	ex DEMARCQ Ets	En arrêt	
SSP4014588	BOURGEOIS Ets	En arrêt	
SSP4014587	ALLIOT LIMASSETet Cie SA	En arrêt	
SSP662368	TRANSTEX SA	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

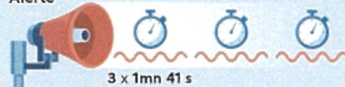
Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

Alerte



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr